



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2024-057

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2024

Sommaire

AVIATION CIVILE /

R02-2024-02-20-00001 - Arrêté Préfectoral instituant l'évolution du zonage côté piste et modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire (5 pages)

Page 3

DEAL - SPEB / SPEB

R02-2024-02-15-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la location de transats - Plage de l'Anse Collat à Schoelcher (8 pages)

Page 9

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration / BREC

R02-2024-02-08-00005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)

Page 18

AVIATION CIVILE

R02-2024-02-20-00001

Arrêté Préfectoral instituant l'évolution du
zonage côté piste et modifiant l'arrêté
préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5
septembre 2016 relatif aux mesures de sûreté
applicables sur l'aérodrome de Martinique Aimé
Césaire



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral instituant l'évolution du zonage côté piste et modifiant l'arrêté préfectoral
n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016
relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de
Martinique Aimé Césaire**

LE PREFET

Vu le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

Vu le règlement CE 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement CE 1998/2015 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-11-15-00002 du 15 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Yves TATIBOUËT, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire ;

Considérant les visites sur site des 25 janvier et 1^{er} février 2024, relatives aux évolutions du chantier de la plateforme ;

Considérant les courriels de la SAMAC des 25 janvier et 1^{er} février 2024 relatif aux modifications des limites de la PCZSAR ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane,

ARRETE

Article 1 :

Zone Est :

Dans le cadre de l'avancement des travaux sur le périmètre « Arrivée », en rez-de-piste, la limite côté ville/PCZSAR est modifiée comme suit :

Les aubettes « PAF Arrivée » sont rétablies à leur emplacement initial (AP modificatif du 16 octobre 2023, annexe 2 phase 1). Le secteur incluant l'ascenseur desservant la salle d'embarquement et le rez-de-piste est reclassé en PCZSAR.

Article 2 :

Zone Ouest :

Dans le cadre des travaux d'extension de la salle d'embarquement de la plateforme au niveau 2, la zone suivante est déclassée en zone côté ville :

- Le secteur attenant à la salle d'embarquement, englobant les anciens PIF et aubettes départ PAF, les anciens locaux des sous-traitants et les sanitaires hommes (passagers),

Article 3 : Annexes et entrée en vigueur

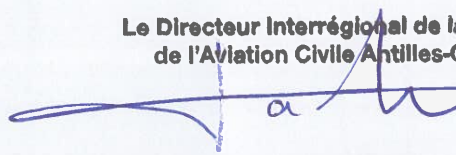
Les annexes I (niveau RDP) et II (niveau 2), décrivent les limites des zones de la plateforme qui sont déclassées en zone côté ville, ou classée en PCZSAR à partir du 21 février 2024, telles que précisées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur territorial de la police nationale Martinique, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en Martinique, et le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

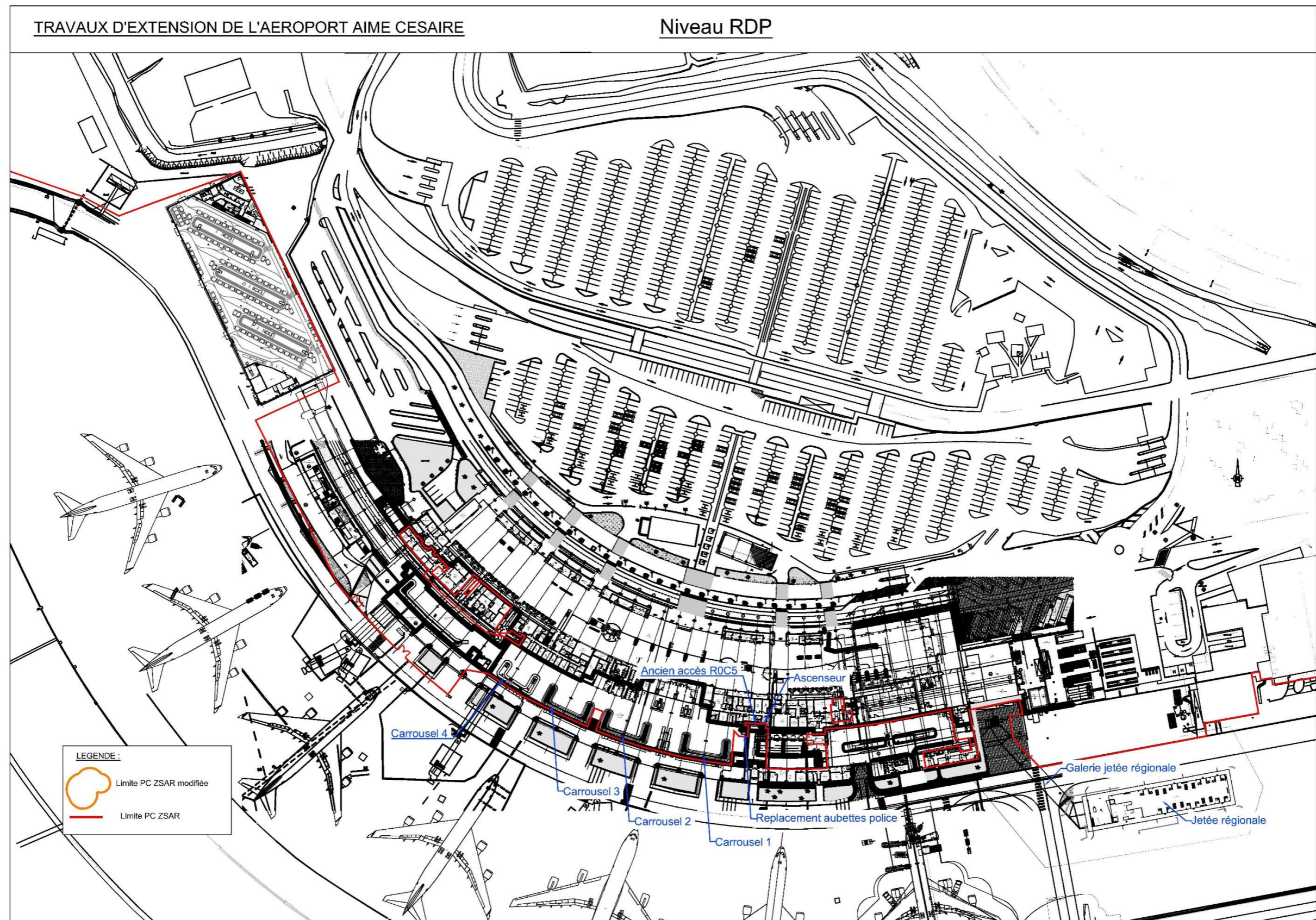
Fort-de-France, le 20 FEV. 2024

Le Directeur Interrégional de la Sécurité
de l'Aviation Civile Antilles-Guyane


Yves TATIBOUËT

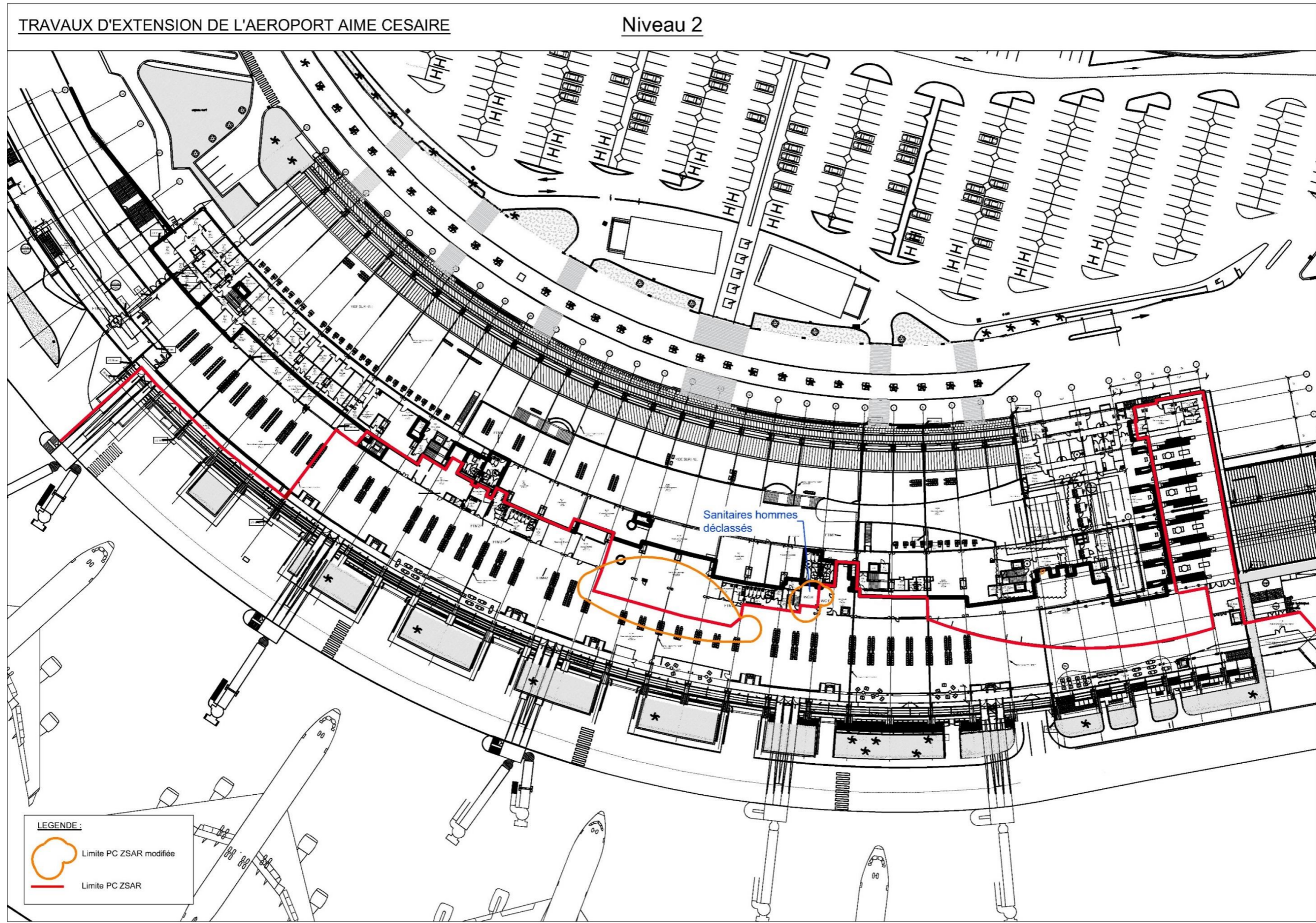


ANNEXES



Déclassement partiel de la zone

Niveau 2 (évolution au 21 février 2024)



DEAL - SPEB

R02-2024-02-15-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la location de transats - Plage de l'Anse Collat à Schoelcher



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

**portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime pour la location de transats.
Plage de l'Anse Collat à Schoelcher**

LE PRÉFET

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ainsi que les articles R.2122-1 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 247) modifiant la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire formulée par la SAS « Bain de soleil » représentée par Monsieur Luther LARCORDELLE le 04 avril 2022 ;

Vu la procédure de publicité préalable effectuée entre le 23 juin 2022 et le 22 juillet 2022 conformément aux dispositions nouvelles de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence des 50 pas géométriques en date du 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 26 septembre 2022 ;

Vu la sollicitation du maire de la ville de Schoelcher en date du 15 septembre 2022 ;

Vu la sollicitation de la direction de la mer en date du 15 septembre 2022 ;

Vu la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis du pôle Police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en date du 8 novembre 2022 ;

Vu l'avis du pôle Biodiversité Nature et Paysage de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en date du 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en date du 16 septembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'occupation

La SAS Bain de Soleil, représentée par Monsieur Luther LARCORDELLE ayant son siège social à Résidence OZANAM, 97 233 Schoelcher, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une portion du domaine public maritime (DPM) cadastrée section T numéro 5, située à l'Anse Collat sur le territoire de la commune de Schoelcher.

La présente autorisation est délivrée pour la location stricte de transats et parasols sur une superficie de 133 m². Conformément au plan annexé au présent arrêté. Aucune construction légère ou pérenne ne sera tolérée sur le Domaine Public Maritime (DPM). Cette activité commerciale se déroulera en journée de 9 h à 18 h.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de CINQ (5) ANS à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation de l'AOT sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente AOT devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Affichage de l'occupation

L'affichage de l'AOT devra être assuré en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, les numéros des autorisations ainsi que la durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 5 – Conditions financières

L'occupation des installations objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle, révisable chaque année. Elle est calculée en fonction de la surface occupée et du chiffre d'affaires généré par l'occupation économique. Le montant de la redevance annuelle est ainsi constitué d'une part fixe et d'une part variable.

- La part fixe est de 665,00 € soit $[(133 \text{ m}^2 \times 5,0 \text{ €})$ (activité économique). Ce montant sera fixe pour toute la durée de l'occupation.

- La part variable est calculée en fonction du CA selon le barème suivant :
 - de 1 à 100 000 €, application du taux de 0,5 %
 - de 100 001 à 1 000 000 €, application du taux de 1 %
 - de 1 000 001 à 2 000 000 €, application du taux de 2 %
 - au-delà de 2 000 000 €, application du taux de 3 %

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement de MILLE CENT TRENTE EUROS (1 130,00 €) pour la première année d'occupation.

Le produit de la redevance de l'autorisation qui correspond à une surface de 133 m², en secteur urbain de la bande des cinquante pas géométriques, est à affecter à l'Agence des 50 pas géométriques, comme prévu à l'article 7, alinéa 2 de la loi 96-1241 du 30 décembre 1996.

Cette redevance due à compter de la notification du présent arrêté est payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine (CSDOM) sis à 3 avenue du Chemin de Presles – 94 717 ST MAURICE CEDEX, à cet égard l'État adressera un titre de perception.

Le bénéficiaire communiquera annuellement, avant le 28 février N, au service local du domaine, le chiffre d'affaires global certifié de l'année précédente (N-1), réalisé au titre des activités (qu'elles soient ponctuelles ou permanentes) exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

En cas de retard de paiement, en application de l'article L. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit des finances publiques et au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 6 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – Libre accès au littoral

Les activités et occupations autorisées par le présent arrêté ne devront occasionner aucune nuisance sur la plage. L'accès à la plage doit demeurer libre à tout public conformément à l'article L321-9 du Code de l'Environnement. Une bande minimale de 3 mètres de largeur à compter de la limite des plus hautes eaux devra demeurer libre de toute installation et occupation.

ARTICLE 8 – Entretien du site

Le bénéficiaire devra veiller à l'absence totale de rejets polluants lors des travaux légers d'entretien général des transats et parasols afin de préserver l'intégrité des milieux naturels avoisinants.

ARTICLE 9 – Obligation du bénéficiaire

Il devra en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement. La circulation motorisée est interdite sur le domaine public maritime conformément à l'article L 362-1 du Code de l'Environnement.

A l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Ces équipements et installations doivent respecter le caractère du site et ne pas porter atteinte au milieu naturel.

ARTICLE 10 – Prescriptions

- **Préservation de la nature et de la biodiversité**

L'implantation d'activités anthropiques est envisageable sous réserve de préconisations liées à la préservation de l'habitat de ponte et la préservation des tortues marines.

Tout aménagement au sol sur une plage, est synonyme d'une surface perdue pour la ponte des tortues marines. Ces dernières pondent préférentiellement la nuit. De ce fait, on distinguera les aménagements installés exclusivement en journée, des aménagements présents la journée et la nuit.

En cas de ponte de tortues ou d'émergence (éclosions) sur les plages pendant l'occupation du site, le bénéficiaire devra immédiatement contacter le 0696.234.235 pour avoir les bons conseils à suivre, maintenir une distance de 10 m à terre et 5 m en mer et ne pas les éclairer.

Le bénéficiaire devra prendre en compte ces recommandations et les respecter dans son aménagement.

- **Gestion des déchets**

La gestion des déchets et le maintien des lieux dans leur état de propreté initial sont à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L. 541-1-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au titulaire cessera à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le titulaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 12 – Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à ses frais. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques et le maire de la ville de Schoelcher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et communiqué partout où besoin sera.

À Fort-de-France, le

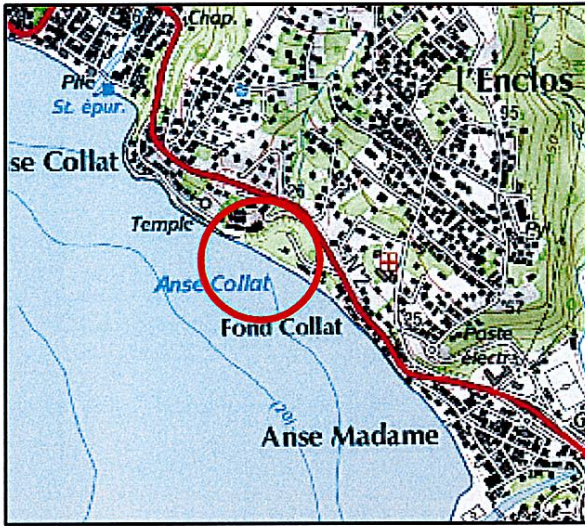
11.5 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique


Laurence GOLA DE MONCHY


Copie à :

Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique
Monsieur le maire de la ville de Schoelcher
Monsieur le directeur de l'agence des 50 pas géométriques



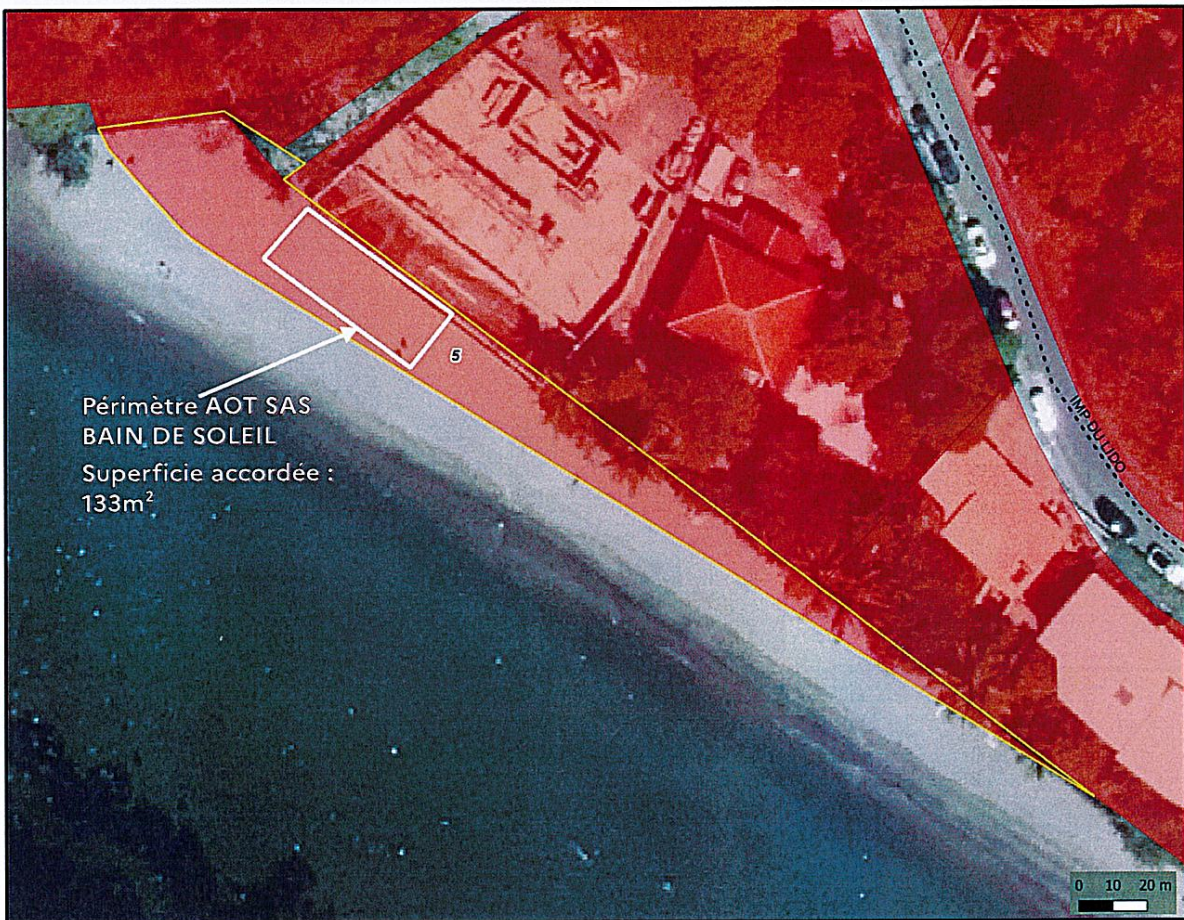
Légende :


 Zone U de la ZPG

 Périmètre de la parcelle T0005
 pour le Préfet et par délégation
 la Secrétaire Générale
 de la Préfecture de la Martinique



Laurence GOLA DE MONCHY



 <p>PRÉFET DE LA MARTINIQUE Liberté Égalité Fraternité</p>	<p>Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement</p>	Annexe I à l'arrêté préfectoral	Date, cachet et signature :
		<p>N°</p> <p>Portant Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine publique maritime à SAS BAIN DE SOLEIL Plage du Lido – Schoelcher</p>	
<p>DEAL Martinique / SPEB / UL - Octobre 2023 – Format A3 Sources : DEAL Martinique BDORTHO© IGN - SCAN25 ©IGN – Cadastre 2020 Système de coordonnées : RGAF09 – UTM 20 NORD</p>			

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2024-02-08-00005

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière

ARRÊTÉ N° 2024-275
portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-05-09-00002 du 05 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-088 du 11 octobre 2018 autorisant Monsieur Daniel LOUIS-THÉRESE à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0153 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ÉCOLE LOUIS THÉRESE** et **situé Avenue des Insurrections anti-esclavagiste à Rivière-Pilote** ;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 08 janvier 2024, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires par mail le 31 janvier 2024 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T É

1er – L'agrément délivré à M. Daniel LOUIS-THÉRESE par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/AM-Quadri léger**.

Article 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../..

1 1

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 7 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Élections et de la Circulation.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 08/02/2024

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration


David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.